Inducements

(3) No person shall offer consideration to any person for carrying out any procedure prohibited by subsection (1).

Payment for surrogacy

5. (1) No person shall provide consideration offer, either privately or publicly, to provide consideration for such services.

Payment to intermediaries

(2) No person shall provide or offer to provide consideration to a person to arrange the services of a surrogate mother.

Acting as intermediary

(3) No person shall arrange or offer to arrange, for consideration, the services of another person as a surrogate mother.

Meaning of "surrogate mother

(4) For the purposes of this section, a surrogate mother is a woman who agrees to 15 mère porteuse est une femme qui convient de carry a child, conceived from an ovum, sperm or zygote provided by a donor, and to surrender the child after birth.

Purchase and sale

6. (1) No person shall sell, purchase, barter or exchange, or offer to sell, purchase, barter 20 d'échanger — notamment par or exchange, any ovum, sperm, zygote, embryo or foetus, or any part thereof.

Consideration for donation

(2) No person shall provide to a donor, and no donor shall accept, any consideration for the donation of ova or sperm, except a 25 donation of sperm made during the period of three years following the coming into force of this section.

Expenses of collection

(3) Subsection (1) does not apply in respect of the recovery of expenses incurred by a 30 l'indemnisation d'une personne autre que le person other than a donor in the collection, storage or distribution of ova or sperm.

Use of ovum without consent

7. (1) No person shall use any ovum for the purpose of research, donation, maturation, unless the donor of the ovum has consented to its use for that purpose.

Use of sperm without consent

(2) No person shall use any sperm for the purpose of research, donation, maturation, fertilization or insemination of a woman 40 de fécondation ou d'insémination d'une fem-45 unless the donor of the sperm has consented to its use for that purpose.

(3) Il est interdit d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle accomplisse tout acte visé au paragraphe (1).

5. (1) Il est interdit de rétribuer une femme to a woman to serve as a surrogate mother or 5 pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse ou 5 d'offrir, publiquement ou en privé, de rétribuer la prestation de tels services.

Rétribution de la mère

Encouragement

(2) Il est interdit de rétribuer ou d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle procure à 10 qui que ce soit les services d'une mère 10 porteuse.

Rétribution d'un intermédiaire

(3) Il est interdit d'arranger ou d'offrir d'arranger, moyennant rétribution, les services d'une autre personne à titre de mère porteuse. 15

Intermédiaire

(4) Pour l'application du présent article, la porter un enfant conçu à partir de l'ovule, du sperme ou du zygote d'un donneur avec l'intention de le remettre à une autre personne 20 après la naissance.

Définition de « mère porteuse »

6. (1) Il est interdit de vendre, d'acheter ou troc — ou d'offrir de vendre, d'acheter ou d'échanger un ovule, du sperme, un zygote, un embryon, un 25 foetus ou toute partie de ceux-ci.

Achat et vente

(2) Il est interdit à toute personne de rétribuer de quelque façon que ce soit le donneur d'ovules ou de sperme, et à ce dernier d'accepter une telle rétribution, sauf dans les 30 cas de don de sperme fait dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Rétribution du donneur

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à donneur des frais qu'elle a engagés dans le35 cadre du prélèvement, du stockage ou de la distribution d'ovules ou de sperme.

Exception

7. (1) Il est interdit d'utiliser un ovule aux fins de recherche, de donation, de maturation, fertilization or implantation in a woman 35 de fécondation ou d'implantation dans le 40 corps d'une femme sans le consentement du donneur pour l'utilisation visée.

sans consentement ovule

Utilisation

(2) Il est interdit d'utiliser du sperme aux fins de recherche, de donation, de maturation, me sans le consentement du donneur pour l'utilisation visée.

Sperme